MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE au schéma d'aménagement révisé

Version administrative

Février 1998 Entrée en vigueur : 18 juin 1998 – Règlement nº 124-98

Version administrative mise à jour en juin 2019 Dernier amendement intégré : Règlement n° 467-18

Version administrative

AVIS IMPORTANT

Cette *version administrative* du schéma d'aménagement révisé <u>n'a aucune valeur légale</u>. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif. La MRC décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des informations contenues dans ce document.

Le schéma d'aménagement révisé et les règlements s'y rapportant qui possèdent une valeur légale peuvent être obtenus sur demande auprès de la MRC.

Version administrative

TABLE DES MATIÈRES

L	E DOCUMENT COMPLEMENTAIRE	12
P	RÉAMBULE	12
1	. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	14
2	. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS	21
	2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	21
	2.1.1 Informations requises	21
	2.2 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation	21
	2.3 Abattage d'arbres permis	
	2.4 Abattage d'arbres interdits	22
	2.4.1 Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :	22
	2.5 Protection des érablières exploitées	23
	2.6 Protection des boisés voisins	23
	2.7 Protection des cours d'eau et des lacs	23
	2.8 Protection des boisés situés en zone inondable	24
	2.9 Protection des pentes fortes	24
	2.10 Protection des chemins publics	24
	2.11 Protection des tunnels d'arbres	25
	2.12 Voirie forestière	26
	2.13 Drainage forestier	26
	2.14 Récoltes majeures	26
	2.15 Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1)	27
	2.16 Dispositions particulières	27
	2.17 Personne partie à l'infraction	27
	2.18 Administrateur ou dirigeant	28
	2.19 Fausse déclaration	28
	2.20 Propriétaire	28
S	3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGE UR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS	S 29
	3.1 Dimension de la rive en fonction de la pente	29
	3.2 Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs	29
	3.3 Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral	31
	3.4 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire	32

	4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATIONES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES	ON 33
	4.1 Dispositions particulières aux roulottes	33
	4.2 Disposition particulière aux Territoires d'intérêt	
	4.3 Disposition particulière aux affectations Agricoles, Forestières et Rurales	
Ρ	5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT CERTAINS USAGES DANS LES ÉRIMÈTRES URBAINS, AVEC OU SANS SERVICES, ET LES TERRITOIRES D'INTÉ	
	5.1 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique	35
	5.2 Dispositions relatives aux territoires de conservation sur le site de Valoris à Bury	
S	6. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRES ET LI ITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS	ES 37
7.	. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIEU DE DÉPÔT DE SABLE ET SEL	38
8.	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PUITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES	39
	8.1 Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires	39
	8.2 Dans un rayon de 300 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires	39
۷	9. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CENTRES DE COMPOSTAGE OU DE ALORISATION DE LA BIOMASSE	40
L	10. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÉRES DAN 'AFFECTATION EXTRACTION	S 41
	10.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation	41
	10.2 La restauration de la pierre non valorisable (haldes)	41
	10.2.1 Conditions applicables à toutes les haldes	41
	10.2.2 Conditions applicables aux haldes visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration	
	10.2.3 Conditions applicables aux haldes non visibles d'un chemin public, d'une résidence ou de commerce d'hébergement ou de restauration	
	10.3 La qualité de l'eau et érosion	43
	10.4 La construction des chemins d'exploitation (voie privée)	43
	10.5 Pollution atmosphérique	44
S	11. DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES E ABLIÈRES	ET 45
	11.1 Dispositions particulières aux affectations Rurales, Forestières, Industrielles Aéroportuaire au territoire d'intérêt touristique du Mont Mégantic	
	11.2 Dispositions particulières à l'affectation agricole	45
4	2 DISPOSITIONS DEL ATIVES À LA PROTECTION DES EMPRISES EERROVIAIRES	. 47

12.1 Usages autorisés à l'intérieur des emprises ferroviaires	47
12.2 Interdiction de morceler une emprise ferroviaire	47
12.3 Interdiction de démolir les ponts et leurs assises	47
3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION	48
13.1 Dispositions relatives aux zones de grand courant	48
13.2 Dispositions relatives aux zones de faible courant	51
14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRÉSENTANT UN RISQUE DE BLISSEMENT DE TERRAIN	52
5. DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE	53
15.1 Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts	
15.1.1 Dispositions applicables aux églises de confessions autres que catholiques et aux p couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique 15.1.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique	onts 53 53
15.2 Dispositions relatives à l'intégration architecturale dans les territoires d'intérêt historique .	54
15.3 Dispositions relatives aux implantations de services personnels, professionnels ou d'active industries artisanales	
15.4 Dispositions relatives au zonage près des voies de circulation	55
15.5 Marge de recul pour les constructions en bordure du réseau supérieur	55
15.6 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres résidences de tourisme	
15.7 Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes non construites et futures	58
15.8 Dispositions relatives à l'implantation de commerces d'intersection	58
15.8b Dispositions relatives à l'affichage le long du chemin de Franceville et le long de la piste multifonctionnelle située dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic	
15.9 Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement	59
15.10 Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement	nt 59
15.11 Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement	nt 60
16. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT	62
16.1 Permis de lotissement obligatoire	62
16.2 Opération cadastrale interdite	62
16.3 Privilège en vertu des articles 256.1 - 256.2 - 256.3 de la L.A.U	62
16.4 Agrandissement de lot dérogatoire ou de terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement	t 62
16.5 Normes spécifiques au lotissement des maisons mobiles et roulottes	62
16.6 Normes spécifiques au lotissement à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac	63
16.7 Superficie et dimensions minimales des lots	63

	16.7.1 Opérations cadastrales exemptées de l'application des normes minimales	64
	16.8 Assouplissement aux normes de lotissement	64
	16.9 Normes sur les rues, routes et les chemins publics ou privés	64
	16.9.1 Emprise des rues, routes ou chemins	64
	16.9.2 Cul-de-sac 16.9.3 Intersection avec une route sur le réseau supérieur	64 65
	16.9.4 Intersection des rues	65
	16.9.5 Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement	65
1	7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION	66
	17.1 Permis de construction obligatoire	66
	17.2 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction	66
	17.3 Exemption pour les constructions à des fins agricoles et minières	66
	17.4 Exemption pour une construction de bâtiments secondaires	66
	17.5 Exemption pour une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante	67
	17.6 Exemption pour les nouvelles constructions sur des terrains de cinq (5) hectares et plus	67
	17.7 Dispositions relatives à la construction de bâtiments à vocation institutionnelle près des voi de circulation	
	18. PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES	2
R	ELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	68
R	ELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 18.1 Objet	68 68
R	RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 18.1 Objet	68 68 68
R	ELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 18.1 Objet	68 68 68 71
R	18.1 Objet	68 68 71 72 s de
R	18.1 Objet	68 68 71 72 s de 72
R	18.1 Objet 18.2 Définitions 18.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 18.4 Droits acquis 18.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus 150 mètres d'une installation d'élevage	68 68 71 72 s de 72 73
R	18.1 Objet 18.2 Définitions 18.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 18.4 Droits acquis 18.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus 150 mètres d'une installation d'élevage 18.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	68 68 71 72 s de 72 73
	18.1 Objet 18.2 Définitions 18.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 18.4 Droits acquis 18.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus 150 mètres d'une installation d'élevage 18.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 18.7 Dérogations	68 68 71 72 s de 72 73
	18.1 Objet	68 68 71 72 s de 72 73 74
	18.1 Objet	68 68 71 72 s de 72 73 74 75 75
	18.1 Objet 18.2 Définitions 18.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 18.4 Droits acquis 18.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus 150 mètres d'une installation d'élevage 18.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 18.7 Dérogations 18.8 Îlots déstructurés avec ou sans morcellement INNEXES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE Annexe II - Projet d'agrandissement Loisirs Cookshire	68 68 71 72 s de 72 73 74 75 75
	18.1 Objet	68 68 71 72 s de 73 73 74 75 75 76
	18.1 Objet	68 68 71 72 s de 73 73 74 75 75 75 76
	18.1 Objet	68 68 71 72 s de 73 73 74 75 75 75 76 77
	18.1 Objet	68 68 71 72 s de 73 73 74 75 75 75 75 77 77

Version administrative

Annexe III G- Facteur d'usage (paramètre G)	. 82
Annexe III H Normes de localisation pour installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre	
d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été	. 83

Liste des plans et cartes

Plan d'agrandissement de Loisirs Cookshire inc7	15
ian a agranaice content ac zerene content o membrane	_

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Version définitive Janvier 1998

PRÉAMBULE

Ce document complémentaire porte, comme l'exige la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*, sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités membres. (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Nous y retrouvons donc une série de mesures touchant l'ensemble du territoire ou spécifiquement l'une ou l'autre des affectations afin de réaliser les différentes orientations inscrites au schéma d'aménagement.

La conformité entre les dispositions d'une réglementation municipale d'urbanisme et les dispositions du présent cahier doit être considérée en fonction de toutes les dispositions du présent cahier et s'applique à l'ensemble ou à une partie du territoire d'une municipalité.

Par contre, la MRC exclut les terres publiques des normes affectant la gestion des ressources.

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Abattage d'arbres : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Affiche: Voir « Enseigne ». 2013-05-05, R. 386-13, a. 4

(Définition Âge d'exploitabilité - Supprimée) 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Arbres d'essences commerciales : sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

Essences	résineuses
Épinette blanche (EPB)	Pin gris (PIG)
Épinette de Norvège (EPO)	Pin sylvestre (PIS)
Épinette noire (EPN)	Pruche de l'est (PRU)
Épinette rouge (EPR)	Sapin baumier (SAB)
Pin blanc (PIB)	Thuya de l'est (cèdre) (THO)
Pin rouge (PIR)	Mélèze laricin (MEL)
	Mélèze hybride (MEH)
Essences	s feuillues
Bouleau blanc (BOP)	Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)
Bouleau gris (BOG)	Frêne noir (FRN)
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)	Hêtre à grandes feuilles (HEG)
Caryer (CAC)	Noyer cendré (NOC)
Cerisier tardif (CET)	Noyer noir (NON)
Chêne bicolore (CHE)	Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)
Chêne blanc (CHB)	Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
Chêne rouge (CHR)	Orme rouge (ORR)
Chêne à gros fruits (CHG)	Ostryer de Virginie (OSV)
Érable à sucre (ERS)	Peuplier à grandes dents (PEG)
Érable argenté (ERA)	Peuplier baumier (PEB)
Érable noir (ERN)	Peuplier faux-tremble (PET)
Érable rouge (ERR)	Peuplier hybride (PEH)
Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)	Peupliers (autres) (PE)
	Tilleul d'Amérique (TIL)

2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Bâtiment principal : bâtiment le plus important, érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment secondaire : bâtiment construit isolément du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bois commercial : tout arbre d'essences commerciales ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres à hauteur de poitrine et présentant ou pouvant présenter un intérêt pour son commerce.

Boisé: espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non. <u>2011-12-21, R.</u> 345-11, a. 3

Boisé voisin: un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Chablis: arbre, ou groupe d'arbres renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Chemin de débardage : chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. <u>2011-12-21, R. 345-11, a. 3</u>

Chemin privé : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine publique et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Commerces d'intersection: les commerces d'intersection sont exclusivement situés à l'intersection de deux routes faisant partie du réseau supérieur. Sont exclusivement considérés comme commerces d'intersection les commerces et services de première nécessité, les commerces de nature artisanale, ainsi que les commerces et services de dépannage. 2014-06-20, R. 369-12, a. 9

Commerces et services de première nécessité : commerces et services visant à combler les besoins de base consommés et renouvelés fréquemment. 2014-06-20, R. 369-12, a. 9

Commerces de nature artisanale : commerces issus d'un savoir-faire particulier et hors du contexte commercial et industriel conventionnel. <u>2014-06-20, R. 369-12, a. 9</u>

Commerces et services de dépannage : commerces et services en milieu rural proposant à sa clientèle une sélection d'articles en petite quantité. <u>2014-06-20, R. 369-12, a. 9</u>

(Définition Coupe à blanc - Supprimée) 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Coupe de conversion : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Cours d'eau : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Cours d'eau intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Cours d'eau permanent : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. <u>2011-12-21</u>, R. 345-11, a. 3

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés). <u>2011-12-21, R. 345-11, a. 3</u>

Déboisement : enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Dommage : préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Drainage forestier : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Enseigne (affiche, panneau-réclame): Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes par réflexion, mais exclut les enseignes directionnelles. 2013-05-05, R. 386-13, a. 4

Érablière exploitée: peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës. <u>2011-12-21, R. 345-11, a. 3</u>

Essence à croissance rapide : mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH). <u>2011-12-21, R.</u> 345-11, a. 3

Immunisation: signifie les modifications ou altérations apportées aux ouvrages ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée (Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation).

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Lacs : sont considérés comme lacs dans le présent document tous les lacs sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.

Ligne naturelle des hautes eaux :

- a) L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot: un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Maison mobile: habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres (11.48 pi) et une longueur minimale de 15 mètres (49.2 pi). Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Ornière: enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Matière résiduelle : matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé. 2001-09-12, R. 175-01, a. 3

Ouvrage : tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Panneau-réclame: Enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, établissement, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue, ou offerte sur un autre terrain ou lot que celui où elle est placée.

2013-05-05, R. 386-13, a. 4

Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé. <u>2011-12-21, R. 345-11, a.</u> 3

Piste multifonctionnelle : Voie multifonctionnelle (cyclisme, marche, raquette, ski de fond) réservée aux activités récréatives de plein air.

2013-05-05, R. 386-13, a. 4

Peuplement forestier: ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

2011-12-21, R. 345-11, a. 3; (Définition « Plantation » - Abrogée) 2013-03-28, R. 367-12, a. 3

Prescription sylvicole: recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Propriété foncière: un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (10 m):

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m):

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Rivière : sont considérées comme rivière dans le présent document, les rivières suivantes : Saint-François, au Saumon, Eaton, Eaton Nord, Clifton, Ascot, Ditton, Chesham, Albion et au Canard.

Roulotte : véhicule immatriculé, monté sur ses propres roues, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue ou chemin public : sont considérés comme rue ou chemin public dans le présent document :

Route 108 Route 257

Route 112 Chemin de Ham

Route 161 Chemin Gosford et de la Rivière entre East Angus et Ascot Corner

Route 206 Chemin du 3° et 4° rang de Saint-Malo

Route 210 Chemin Brookbury

Route 212 Chemin Canterbury

Route 214 Chemin McDermott

Route 251 Chemin Flanders

Route 253 Chemin Audit

Route 255 Chemin Rodrigue et chemin Gosford

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide. <u>2011-12-21, R. 345-11, a. 3</u>

Talus: surface du sol affecté par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

(Définition Superficie forestière productive - Supprimée) 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Terrain: fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* ou l'article 3043 du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Trouée: superficie de cinq cents mètres carrés (500 m2) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m2) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Voirie forestière: l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier. 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Volume: Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare). 2011-12-21, R. 345-11, a. 3

Zone de faible courant : la partie de la zone inondée par la crue de projet (crue égale à la crue à récurrence de 100 ans en dehors de la zone de grand courant.

Zone de grand courant : la zone pouvant être inondée par une crue à récurrence de 20 ans.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

(Article 2.1 Obligation de produire une déclaration - Abrogé) 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.1

2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.2

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres prescrite à l'article 2.3.2 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation doit être présentée à la municipalité par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.3

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

2.1.1 Informations requises

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.4

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) Le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- d) Les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- e) Fournir un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes;

(Alinéas e) et g) - Abrogés) 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.5, 4.6

2.2 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.7

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions.

2.3 Abattage d'arbres permis

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.8

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

2.3.1 N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a et b et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 2.3.2 s'applique.

2.3.2 Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 2.3.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.
- 2.3.3 Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 2.3.1 et 2.3.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.9

2.4 Abattage d'arbres interdits

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.10

Malgré l'article 2.3 intitulé « Abattage d'arbres permis », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

2.4.1 Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- b) des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;

- c) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
- d) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents;
- f) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.11

Malgré les interdictions mentionnées aux sous-paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection et qu'un certificat d'autorisation est émis.

2.5 Protection des érablières exploitées

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.12

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.13

2.6 Protection des boisés voisins

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.14

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 2.14 intitulé « Récoltes majeures ».

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.15

2.7 Protection des cours d'eau et des lacs

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.16

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance

de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) Une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) L'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.17

2.8 Protection des boisés situés en zone inondable

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.18

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

2.9 Protection des pentes fortes

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.19

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 2.14 intitulé « Récoltes majeures ». 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.20

2.10 Protection des chemins publics

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.21

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières;
- I) pour la projection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 2.14 intitulé « Récoltes majeures ». 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.22

(Article 2.12 Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique - Abrogé) <u>2013-03-28, R. 367-12, a. 4.23</u>

2.11 Protection des tunnels d'arbres

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.24

L'abattage d'arbres est interdit dans le tunnel d'arbres sur le chemin North Hill du Canton de Lingwick compris sur le frontage des lots 9b, 9c, 10b, 11c, 12 et 13a du rang A et 9a, 9b, 10a, 10b, 11a, 11b, 12a, 12b et 13a du rang B ainsi que dans le tunnel d'arbres situé à la sortie ouest de Johnville sur la route 251 dans la ville de Cookshire-Eaton. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.25

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre présentant un danger pour la sécurité pourra être autorisé. Toutefois, celui-ci doit être remplacé par un arbre de la même essence et ayant un diamètre supérieur à cinq centimètres (5 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P.).

2.12 Voirie forestière

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.26

Nonobstant l'article 2.10 intitulé « Protection des chemins publics » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m); toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.27

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

2.13 Drainage forestier

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.28

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs ». 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.29

La superficie autorisée en vertu de l'article 2.13 intitulé « Voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.30

2.14 Récoltes majeures

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.31

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 2.4 à 2.13.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 2.6 intitulé « Protection des boisés voisins », 2.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 2.9 intitulé « Protection des pentes fortes » et 2.10 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

2.15 Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1)

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.33

Toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

- **2.15.1** Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$); 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.34
- **2.15.2** Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) u plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 2.15.1. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.34, 4.35

Les montants prévus à l'article 2.15.1 sont doublés en cas de récidive. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.35

2.16 Dispositions particulières

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.36

Toute personne qui contrevient au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 2.15 intitulé « Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1 » commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- **2.16.1** Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;
- **2.16.2** Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux milles dollar (2 000 \$), plus les frais; <u>2013-03-28, R. 367-12, a. 4.37, 4.38</u>

Les montants prévus à l'article 2.16.1 sont doublés en cas de récidive. <u>2013-03-28, R. 367-12, a.</u> 4.39

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

(Article 2.19 Autre disposition - Abrogé) 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.40

2.17 Personne partie à l'infraction

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.41

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

2.18 Administrateur ou dirigeant

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.42

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 2.15 intitulé « Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1 » et 2.16 intitulé « Dispositions particulières ». 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.43, 4.44

2.19 Fausse déclaration

2013-03-28, R. 367-12, a. 4.45

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 2.15 intitulé « Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1 » et 2.16 intitulé « Dispositions particulières », toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.46

2.20 Propriétaire

2013-01-16, R. 367-12, a. 4.47

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 2.15 intitulé « Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1 » et 2.16 intitulé « Dispositions particulières », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal. 2013-03-28, R. 367-12, a. 4.48, 4.49

2011-12-21, R. 345-11, a. 4

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

3.1 Dimension de la rive en fonction de la pente

Dimension de la rive en fonction de la pente	
Pente inférieure à 30 %	10 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux
Pente supérieure à 30 % et présence d'un talus de moins de 5 mètres de hauteur	
Pente continue et supérieure à 30 %	15 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux
Pente supérieure à 30 % et présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur	

3.2 Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain:
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - L'état naturel ne comprend pas la pelouse ni l'enrochement;
 - La ligne naturelle des hautes eaux doit être déterminée par l'officier chargé de l'émission des permis, dans le cas où celui-ci ne peut déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, elle sera déterminée par un expert biologiste aux frais du demandeur.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande riveraine;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

1999-11-08, R. 141-99, a. 7

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive devra être conservée. Si l'exploitation agricole se fait près d'un lac ou d'une rivière, la bande minimale est portée à dix (10) mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi par une restauration immédiate de celle-ci.

Sur une bande de 15 mètres de profondeur :

• Sur une bande de 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune fosse septique ou installation sanitaire n'est autorisée sur les berges.

Sur une bande de 30 mètres de profondeur :

 Sur une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

1999-11-08, R. 141-99, a. 8

3.3 Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-19);
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.

3.4 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire

Toute construction, tout ouvrage et tous les travaux dans la rive ou le littoral doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

En conformité avec l'article 113, paragraphe 17, les normes suivantes régissant l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC :

- Tout lot desservi par l'aqueduc et par l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doit avoir une superficie minimale de 400 mètres² (4305 pi²) et une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 12 mètres (39 pi);
- La superficie et les dimensions minimales d'un lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doivent se conformer aux normes de lotissement du présent règlement;
- Tout lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doit être pourvu des éléments suivants :
 - Une place de stationnement d'une superficie minimale de 20 mètres² (215 pieds²),
 - Une plate-forme pour soutenir la maison mobile ou la roulotte;
- Les marges de recul pour un lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doivent correspondre aux minima suivants :
 - o 5 mètres (16 pieds) à l'avant pour un bâtiment principal ou complémentaire,
 - o 6 mètres (19 pieds) à l'arrière pour le bâtiment principal,
 - o 1 mètre (3 pieds) à l'arrière pour un bâtiment secondaire;
- La superficie au sol occupée par une maison mobile ou une roulotte et, s'il y a lieu, ses bâtiments complémentaires, ne peut être plus grande que 30 % de la superficie du lot;
- Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- Il doit y avoir ancrage de la maison mobile.

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

4.1 Dispositions particulières aux roulottes

- Toute roulotte utilisée 180 jours et moins, mais plus de 30 jours, devra faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire;
- L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis;
- En dehors des terrains de camping, toute roulotte est considérée comme chalet si un ou plusieurs éléments suivants s'appliquent :
 - Les roues ou dispositif d'accrochage ont été enlevés,
 - o Elle repose sur des fondations ou est ancrée au sol de façon permanente,

- Des constructions, des aménagements extérieurs importants ou des installations permanentes sont effectués sur l'emplacement et à plus forte raison si un agrandissement de la roulotte est effectué,
- o Le déplacement de la roulotte est rendu difficile, voire impossible,
- Elle dispose de sa propre source d'alimentation en eau potable (eau courante) et par le fait même, est raccordée à un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement provincial;
- L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé pourvu que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires soient respectées;
- En aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

4.2 Disposition particulière aux Territoires d'intérêt

Les roulottes installées de façon permanente sont interdites à l'intérieur des territoires d'intérêt

4.3 Disposition particulière aux affectations Agricoles, Forestières et Rurales

À l'intérieur des affectations « Agricoles », « Forestières » et « Rurales », les maisons mobiles et les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT CERTAINS USAGES DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS, AVEC OU SANS SERVICES, ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Dans l'ensemble des Périmètres urbains, avec ou sans services, l'affectation villégiature et les territoires d'intérêt, sont interdits :

- Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles;
- Les pistes de courses de véhicules motorisés.

Les pistes de courses de véhicules motorisés devront également respecter une distance minimale de 1000 mètres des limites de ces territoires.

5.1 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique

Dans les territoires d'intérêt écologique tels que localisés sur la carte de territoires d'intérêt, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. De plus, les embarcations propulsées par des moteurs à essence et les véhicules tout terrain y sont également prohibées. Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature sont permis de même que les travaux visant la restauration écologique des sites dégradés. 2010-10-28, R. 325-10, a. 3

De plus, tous travaux, ouvrages, constructions ou activités ayant un lien direct avec la gestion, l'étude ou le développement des territoires d'intérêt écologique et qui ne portent pas atteinte à la qualité et à la préservation de ces milieux sont également permis aux conditions suivantes :

- 1. Ces travaux, ouvrages, constructions ou activités doivent être compatibles avec la vocation écologique et faunique des lieux;
- 2. Ils doivent avoir fait l'objet d'une étude d'impacts réalisée par un professionnel qualifié garantissant la conservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux naturels concernés. Cette étude doit être déposée à la municipalité et étudiée par celle-ci en fonction des critères énumérés ci-dessous :
 - Les travaux projetés minimisent les impacts sur la qualité de l'eau;
 - Les travaux projetés n'augmentent pas les risques d'érosion des sols;
 - Les travaux projetés n'entraînent pas d'impacts négatifs sur les aires de nidification, les frayères et les autres sites connus de reproduction de la faune;
 - Les travaux projetés maximisent la conservation du couvert végétal;
 - Les travaux projetés n'auront pas d'impacts sur des espèces animales ou végétales à statut précaire, incluant les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

2008-06-19, R. 292-08, a. 3; 2010-10-28, R. 325-10, a. 3

5.2 Dispositions relatives aux territoires de conservation sur le site de Valoris à Bury

Dans le territoire de conservation situé sur le lot 4 774 327 et visé par des mesures de compensation dans le cadre de l'agrandissement du bassin d'accumulation de lixiviat du lieu

d'enfouissement sanitaire de Valoris, la récréation extensive est le seul usage autorisé. L'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. Malgré ce qui précède, les travaux visant la restauration écologique des sites dégradés sont autorisés ainsi que les travaux relatifs au réseau électrique d'Hydro-Québec, qui préférablement évitera ces espaces. Dans le cas contraire, Hydro-Québec conviendrait de mesures compensatoires avec le ministère de l'Environnement et la MRC.

2017-12-08, R. 452-17, a.6

6. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRES ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS

Pour éviter tout risque pour la santé, la sécurité et le bien être de la population, une bande de protection devra être maintenue sur le pourtour des sites de déchets. Les aires de protection pour chacun des sites sont les suivantes :

- Sites d'enfouissement de déchets industriels : 300 mètres:
- Sites de résidus miniers : 300 mètres:
- Sites d'enfouissement sanitaire : 1000 mètres;
- Sites de dépôt en tranchées : 500 mètres;
- Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres.

À l'intérieur de ces aires de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du site ne présente une étude attestant de la sécurité du site et de l'aire de protection. Si la Municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

Nonobstant ce qui précède, au site d'enfouissement régional de la MRC situé à Bury, les bâtiments et infrastructures liés à la gestion des matières résiduelles et à la valorisation de la biomasse doivent être permis pour assurer une prise en charge responsable de ces matières au niveau régional.

2001-09-12, R. 175-01, a. 4

7. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIEU DE DÉPÔT DE SABLE ET SEL

Pour l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Saint-François, tout lieu de dépôt de sable et sel devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Le site devra être éloigné de tout puits servant à l'alimentation en eau potable;
- Contrôler les eaux de surfaces pour éviter tout contact avec le dépôt;
- Le dépôt devra être recouvert adéquatement afin d'offrir une protection contre la pluie et les relèvements de poussière.

8. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PUITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

8.1 Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permise.

8.2 Dans un rayon de 300 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires

L'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine, tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc., devront être exclus. L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides devra être limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

9. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CENTRES DE COMPOSTAGE OU DE VALORISATION DE LA BIOMASSE

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse sont permis dans les affectations « Rurales », « Forestières » et « Les zones industrielles ».

Nonobstant ce qui précède, sont permis les sites de compostage individuels à des fins agricoles selon les conditions suivantes :

- Le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- Le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole;
- Le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

10. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÉRES DANS L'AFFECTATION EXTRACTION

10.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Toute construction d'une halde (tout amas de pierres non valorisable) ou d'une butte-écran est sujette à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale. Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'autorisation à cet effet doit soumettre pour approbation les documents suivants :

- Un plan de construction, d'implantation et de végétalisation des futures haldes et des buttes-écrans:
- Pour les parties des haldes visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration ainsi que pour les buttes-écrans : une étude réalisée par un professionnel compétent (architecte paysagiste, ingénieur, etc.) assurant la pérennité du reboisement et une intégration paysagère de qualité. Cette étude devra faire état du plan de reboisement et démontrer le respect des objectifs et des normes de la réglementation municipale.). Elle devra également démontrer le respect de l'objectif visant à diminuer les impacts sonores et de vibration.

Toute modification apportée aux plans déjà approuvés par à la municipalité locale devront à nouveau être approuvée par celle-ci.

10.2 La restauration de la pierre non valorisable (haldes)

De manière à favoriser l'intégration harmonieuse, tout amas de pierres non valorisable (halde) devra respecter les conditions suivantes :

10.2.1 Conditions applicables à toutes les haldes

- Ces amas devront subir une renaturalisation de leur forme, c'est-à-dire que l'on doit leur donner des formes que l'on retrouve dans la nature, plus particulièrement dans le milieu environnant (harmonisation avec les crêtes et formes du relief environnant);
- La pente en tout point de ces amas ne devra jamais dépasser trente degrés (30°) de l'horizontale. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux versants non visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration et contigu à une aire d'exploitation pendant la période d'exploitation. Lors de la cessation de l'exploitation, les pentes de ces versants devront être réaménagées de manière à prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.
- L'exploitant devra s'assurer que la végétation et les arbres croissent toujours cinq (5) ans après la restauration du site.

10.2.2 Conditions applicables aux haldes <u>visibles</u> d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration

Tout dépôt de pierres non valorisables visible devra être effectué par phase soit entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année. Dans le cas de l'affectation extraction de niveau 1, il pourrait arriver qu'il soit impossible, compte tenu de la topographie du secteur environnant, de respecter cette période de l'année. Une telle situation ne pourra être autorisée que dans la mesure où une étude réalisée par un professionnel compétent déposée à la municipalité démontre que toutes les actions ont été entreprises afin de respecter la période de dépôt et qu'il est impossible de faire autrement. La quantité de pierres non valorisables visible déposée à l'extérieure de la période du 1^{er} novembre au 15 avril devra être limitée au minimum.

- En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée à l'article 10.1, la végétalisation de toute partie de dépôt de pierres non valorisables visible devra être réalisée conformément aux dispositions suivantes :
 - 1. devra comprendre le substrat adéquat permettant l'ensemencement, la plantation d'arbres, la croissance et le maintien de la végétation;
 - les espèces végétales utilisées devront être adaptées aux conditions climatiques régionales. Elles devront se confondre avec les arbustes et graminées des abords du lieu d'entreposage;
 - 3. devra être réalisée avant le 31 mai. Dans le cas d'événements hors du contrôle de l'exploitant (dégel tardif, manque de matière première sur le marché, exigence technique ne permettant pas de respecter la période d'échéance du 1^{er} novembre au 15 avril tel que prévu au premier alinéa du présent article) qui ne permettent pas de respecter cette échéance, l'exploitant devra en aviser la municipalité locale et procéder à la végétalisation dans les meilleurs délais;
- En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée à l'article 10.1, l'exploitant devra procéder à la plantation d'arbres dans un délai maximum de quatre (4) ans suivant chacune des phases de dépôt de pierres non valorisables. Cette plantation devra respecter les éléments suivants :
 - 1. les arbres devront avoir une hauteur minimale de trois mètres (3 m) ou moindre si cela favorise l'atteinte de l'ensemble des objectifs suivants :
 - assurer la croissance du reboisement dans un délai optimal;
 - assurer la pérennité du reboisement;
 - assurer une intégration paysagère de qualité;
 - 2. ces arbres devront être disposés afin d'éviter les alignements non naturels.

10.2.3 Conditions applicables aux haldes <u>non visibles</u> d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration

La végétalisation de tout dépôt de pierres non valorisables non visible devra être effectuée dès que l'amas aura atteint une hauteur maximale de trente mètres (30 mètres) ou aussitôt que l'accumulation aura cessé. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux versants non visibles contigus à une aire d'exploitation pendant la période d'exploitation. Lors de la cessation de l'exploitation, la végétalisation de ces versants devra être effectuée de manière à prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

10.3 La qualité de l'eau et érosion

De manière à préserver la qualité de l'eau, les actions suivantes devront être prises :

- les eaux de ruissellement nature/les à proximité de tout amas de pierres non valorisable devront être gérées de façon à préserver l'environnement (ex. : système de dérivation);
- des mesures d'atténuation et de contrôle devront être mises en place afin de capter les matières en suspension dans les eaux de ruissellement et les cours d'eau afin d'empêcher l'écoulement de sédiments dans le bassin versant.

L'entrepreneur devra rendre disponible à la municipalité les résultats des tests effectués afin de s'assurer du respect des normes environnementales en matière de qualité de l'eau. Ceux-ci devront être accessibles sur demande dans un délai maximal de trente jours.

10.4 La construction des chemins d'exploitation (voie privée)

Toute construction d'un chemin d'exploitation nécessaire à l'opération d'une carrière implantée dans l'affectation extraction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

	Distances minimales à respecter (Ces distances s'appliquent par rapport à la voie	
Α	Par rapport à un périmètre d'urbanisation	120 mètres
В	Par rapport à une aire d'utilisation résidentielle	120 mètres
С	Par rapport à un terrain vacant ayant une possibilité de construire une résidence	120 mètres de la future aire d'utilisation résidentielle établit selon les normes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec
D	Par rapport à une toute limite de propriété voisine	25 mètres (sous réserve de la nécessité de la présence d'une butte-écran)

Les distances prévues aux points B, C et D peuvent cependant être moindre dans le cas où une entente est signée avec le propriétaire voisin et déposée à la municipalité locale.

Afin d'assurer une bonne cohabitation avec le voisinage ce chemin devra être accompagné d'une butte-écran d'une hauteur et d'une largeur suffisante pour atténuer les impacts visuels, sonores et de vibration de manière considérable. L'exigence de la butte-écran pourra être évitée suite au dépôt à la municipalité d'une étude réalisée par un spécialiste compétent démontrant la non-nécessité de celle-ci puisque les objectifs visant à atténuer les impacts visuels, sonores et de vibration de manière considérable sont déjà atteints par le milieu environnant existant. La butte-écran devra également avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent tel que spécifié à l'article 10. 1 du présent règlement.

En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée à l'article 10.1, la végétalisation de la partie visible de la butte-écran d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration devra être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1. devra comprendre le substrat adéquat permettant l'ensemencement, la plantation d'arbres, la croissance et le maintien de la végétation;
- 2. les espèces végétales utilisées devront être adaptées aux conditions climatiques régionales. Elles devront se confondre avec les arbustes et graminées des abords de la butte-écran:
- 3. devra être réalisée annuellement avant le 31 mai. Dans le cas d'événements hors du contrôle de l'exploitant (dégel tardif ou manque de matière première sur le marché) qui ne permettant pas de respecter cette exigence, l'exploitant devra en aviser la municipalité et procéder à la végétalisation dans les meilleurs délais;
- 4. des travaux permettant de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et par conséquent de l'érosion devront être réalisés (ex : aménagement de seuil dissipateur d'énergie, aménagement de microbassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, bernes filtrantes, etc.).

En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée à l'article 10.1 pour la végétalisation, l'exploitant devra procéder à la plantation d'arbres sur la butte-écran dans un délai maximum de quatre (4) ans après chacune des phases de dépôt de pierres non valorisables. Cette plantation devra respecter les éléments suivants :

- 1. les arbres devront avoir une hauteur minimale de trois mètres (3 m) ou moindre si cela favorise l'atteinte de l'ensemble des objectifs suivants :
 - assurer la croissance du reboisement dans un délai optimal
 - assurer la pérennité du reboisement;
 - assurer une intégration paysagère de qualité
- 2. ces arbres devront être disposés afin d'éviter les alignements non naturels;

La distance minimale de trente mètres (30 m) devra également être maintenue entre toute partie de la butte-écran et les limites des propriétés voisines. La distance minimale de trente mètres (30 m) peut cependant être moindre dans les cas prévus aux points B et C du tableau des distances minimales à respecter du présent article si une entente est signée avec le propriétaire voisin et déposée à la municipalité locale.

10.5 Pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de poussière ne devra en aucun temps être visible à plus de deux mètres (2 m) de la source d'émission (concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs, circulation des camions sur les chemins publics et d'exploitation ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une carrière).

2000-09-29, R. 161-00, a. 3, 2015-03-27, R. 370-12, a. 5

11. DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

11.1 Dispositions particulières aux affectations Rurales, Forestières, Industrielles Aéroportuaires et au territoire d'intérêt touristique du Mont Mégantic

Dans ces affectations et sur ce territoire d'intérêt, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- Si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée.

11.2 Dispositions particulières à l'affectation agricole

À des fins agricoles, il sera permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA.

À des fins publiques, il sera permis aux municipalités, gouvernements, ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard, une année après les travaux);
- En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA;
- La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée:

- Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

12. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EMPRISES FERROVIAIRES

12.1 Usages autorisés à l'intérieur des emprises ferroviaires

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- Installations et infrastructures reliées au transport énergétique;
- Installations et infrastructures reliées à la mise en place d'un corridor récréatif.

12.2 Interdiction de morceler une emprise ferroviaire

Toute opération cadastrale ayant comme résultat de morceler une emprise ferroviaire est interdite.

12.3 Interdiction de démolir les ponts et leurs assises

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, aucun pont ou assise de pont ne pourra être démoli à moins qu'il ne soit jugé dangereux pour la sécurité publique.

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

13.1 Dispositions relatives aux zones de grand courant

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle que cartographiée dans le cadre de la convention Canada-Québec relative à la protection des plaines inondables ainsi que dans les zones cartographiée par la MRC, sont interdits toutes les ouvrages et travaux à l'exception :

- Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
- 2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans:
- Les installations souterraines de services d'utilité publiques telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire;
- 5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- 8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- 9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;
- 10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
- Un ouvrage autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;

- 12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
- 13. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;
- 14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
- 15. Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :
 - qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
 - qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans:
 - que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 - que toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilité,
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire,
 - o la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et
 - o la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 16. Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Nonobstant les dispositions précédentes, les ouvrages suivants sont admissibles à une demande de dérogation :

- a) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation donnant à des traverses de plans d'eau:
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organisme sous leur compétence;

- h) Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
- i) Un ouvrage ou une construction non visé dans le présent article (13.1) à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - L'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc ou d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - Le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa précédent doivent avoir été installés avant le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
 - L'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres;
 - L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévu sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;
- j) La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- k) Les installations de pêche commerciale et aquaculture. Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières;
- I) Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
- m) Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

- n) L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans le zone de grand courant (tel que chemin forestier, terrain de golf, sentier piétonniers, piste cyclables);
- o) Un agrandissement du bâtiment existant appartenant à Loisirs Cookshire d'une superficie maximale au sol de 531,31 m² permettant la relocalisation de certains équipements et activités ainsi que l'ajout de nouveaux locaux pouvant accueillir des équipements spécialisés (dossier présenté par Gilles Denis présidents de Loisirs Cookshire inc. et par le chargé de projet Marc Turcotte), le tout sur le lot 33, rang 9 cadastre du Canton d'Eaton et tel que montré sur le plan en annexe II du présent règlement.

2005-10-24, R. 241-05, a. 6

13.2 Dispositions relatives aux zones de faible courant

À l'intérieur des zones présentant un risque d'inondation d'au moins une fois dans cent (100) ans, telles que cartographiées dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la protection des plaines inondables et dans la zone présentant un risque d'inondation de la rivière Saint-François dans Dudswell (Plan 42), sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés (voir article 13.1). 2005-10-24, R. 241-05, a. 7

2000-09-29, R. 162-00, a. 5

14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRÉSENTANT UN RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

À l'intérieur des zones présentant un risque de glissement de terrain, toute nouvelle construction d'un bâtiment principal devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal pourra y être permise si une étude géotechnique démontre que tout risque de glissement de terrain y est improbable.

15. DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

15.1 Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et des ponts couverts

15.1.1 Dispositions applicables aux églises de confessions autres que catholiques et aux ponts couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique

Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.

Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la même municipalité.

Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.

15.1.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique

Usages permis:

Sont permis tous les usages liés au culte.

<u>Sont permis tous les usages liés à la culture, tels</u> : les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites quidées.

Sont permis tous les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.

<u>Sont permis tous les usages liés à la restauration, tels</u> : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.

Est permis l'usage résidentiel unifamilial

Usages interdits:

<u>Sont strictement interdits les usages suivants</u> : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail.

2008-06-19, R. 293-08, a. 3

15.2 Dispositions relatives à l'intégration architecturale dans les territoires d'intérêt historique

2008-06-19, R. 293-08, a. 3

Afin de préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales de chacun des territoires d'intérêt historique et assurer l'intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments, des normes devront être élaborées. Ces normes devront permettre la distinction de ces territoires d'intérêt dans le règlement de zonage, lotissement et construction ou encore avec le dépôt de plans d'intégration et d'implantation architecturale.

Pour de nouvelles constructions :

- Les matériaux de revêtement des murs et des toitures permis et prohibés;
- La localisation des constructions sur les terrains;
- L'implantation au sol et le respect des distances observées sur les bâtiments adjacents;
- Typologie architecturale et intégration avec les bâtiments voisins;
- La volumétrie (hauteur, nombre d'étages, pente de toit).

Pour les agrandissements aux constructions :

- Les normes applicables aux nouvelles constructions;
- Respect de la forme et des proportions dans les ouvertures;
- Agencement des matériaux, des textures et des couleurs;
- Respect des proportions et harmonisation des styles architecturaux.

15.3 Dispositions relatives aux implantations de services personnels, professionnels ou d'activités et industries artisanales

2008-06-19, R. 293-08, a. 3

L'implantation de services personnels, professionnels ou d'activités et industries artisanales pourra être permise dans les affectations où l'usage résidentiel est autorisé.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- N'entraînent aucun entreposage extérieur;
- N'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Aucune vente au détail, excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- Sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ou une partie de logement et occupant au plus 30 % de la superficie de plancher;
- Sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres carrés;
- N'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires. 2005-07-06, R. 239-05, a.

15.4 Dispositions relatives au zonage près des voies de circulation

2008-06-19, R. 293-08, a. 3

Afin de minimiser les contraintes occasionnées par le bruit à proximité de certaines routes présentant un fort débit de trafic lourd, tel qu'illustré à la figure 1 du présent document, les mesures suivantes s'appliquent : en bordure des routes 112 et 108, l'implantation d'écoles, hôpitaux, garderies, maisons de retraite ou autre usage institutionnel susceptible d'être perturbé par des niveaux sonores élevés est interdite à l'exception des secteurs dont la limite de vitesse est de 50 km/h et moins.

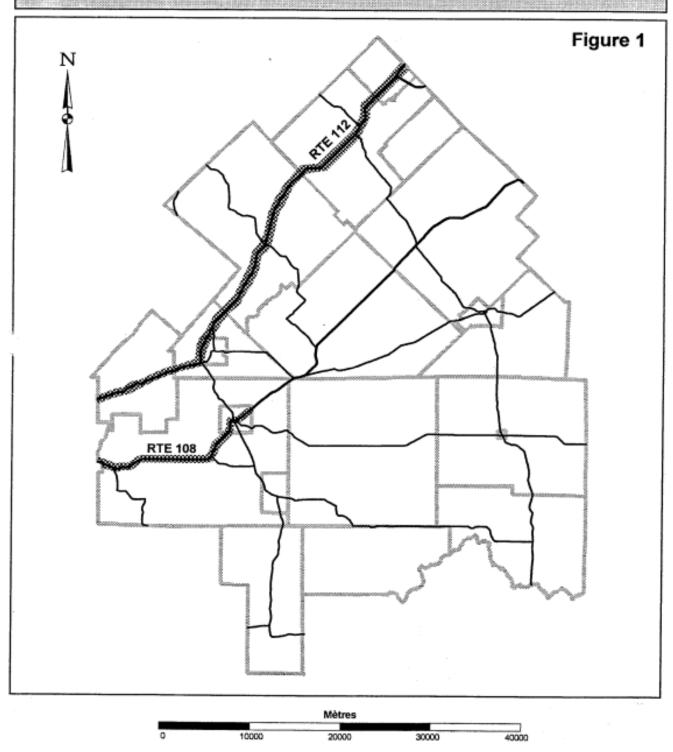
2000-11-22, R. 166-00, a. 3; 2011-06-28, R. 338-11, a. 3

15.5 Marge de recul pour les constructions en bordure du réseau supérieur

2008-06-19, R. 293-08, a. 3

Toute nouvelle construction à l'extérieur des périmètres d'urbanisation devra respecter une marge de recul minimale de trente mètres (30 m) par rapport à l'emprise d'une route faisant partie du réseau routier supérieur.

MRC du Haut-Saint-François Routes affectées par des niveaux sonores élevés



15.6 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme

2008-06-19, R. 293-08, a. 3

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme pourra être permise dans les affectations rurale, forestière et de villégiature.

L'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres pourra être permise dans les affectations périmètres d'urbanisation avec ou sans services.

Toutefois, dans les affectations rurale et forestière, ces usages sont permis aux conditions suivantes :

- L'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante (à l'entrée en vigueur du présent règlement);
- La construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%).

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être fait dans le respect de l'environnement patrimoniale et paysager du secteur.

2005-10-19, R. 240-05, a. 10

15.7 Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes non construites et futures

Une municipalité ayant un secteur zoné industriel adjacent à un secteur zoné autre qu'industriel, doit prévoir une zone tampon de 30 mètres. Dans cette zone, elle devra obliger le propriétaire du terrain à garnir son terrain d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de deux (2) mètres de façon à créer un écran végétal d'une largeur minimale de 15 mètres entre les deux (2) zones. Toutefois, dans le cas où un boisé est existant dans la zone industrielle, celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux.

Malgré le paragraphe précédent, un terrain déjà construit en zone industrielle n'est pas soumis à cette obligation.

2011-12-21, R. 343-11, a. 5

15.8 Dispositions relatives à l'implantation de commerces d'intersection

L'implantation de commerces d'intersection est autorisée à l'intérieur de l'affectation RURALE selon les conditions suivantes :

- Ces commerces devront être situés exclusivement à l'intérieur d'un rayon maximum de 350 mètres de l'intersection des routes 112 et 255 et en bordure de celles-ci;
- Un maximum de 5 commerces est autorisé à l'intérieur de ce rayon. La superficie de chacun de ces commerces ne devra en aucun temps excéder 500 m₂.
- Ces commerces ne doivent pas être contigus à un périmètre urbain.
- L'implantation doit être justifiée par la présence d'au moins deux périmètres urbains dortoirs excentrés.
- Dans le but de réduire les risques d'accident, les accès aux commerces devront répondre aux normes du Ministère des Transports du Québec relatives aux entrées commerciales en milieu rural à une intersection et être acceptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) ou toutes autres lois et règlements édictés sous son empire; 2014-06-20, R. 369-12, a. 10

15.8b Dispositions relatives à l'affichage le long du chemin de Franceville et le long de la piste multifonctionnelle située dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic

Les panneaux-réclames sont interdits à l'intérieur des secteurs suivants :

- à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de part et d'autre du chemin de Franceville à Hampden;
- à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de part et d'autre de la piste multifonctionnelle qui débute dans le secteur de l'entrée nord du parc national du Mont-Mégantic.

Sont toutefois autorisés à l'intérieur des rayons cités précédemment les types de panneauxréclames suivants :

- les panneaux-réclames émanant des autorités provinciales ou municipales servant à faire la promotion des différents parcs sous leur juridiction;
- les panneaux-réclames qui ont trait à une élection ou une consultation populaire en vertu de la loi sur la législature;
- les panneaux-réclames nécessaires à la promotion des activités et usages de la piste multifonctionnelle.

2013-05-05, R. 386-13, a. 5

15.9 Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement

Afin de maintenir un ratio équivalent entre le nombre de résidences existantes et le nombre de nouvelles résidences à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement, la MRC entend limiter le nombre maximal de nouvelles résidences pouvant y être implantées. Ainsi, la présente mesure de contingentement s'applique à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement suivants :

Municipalité	Numéro d'îlot	Nombre maximal de nouvelles résidences
Cookshire-Eaton	03	2
Dudswell	04	3
Duaswell	06	3
Newport	04	5
Saint-Isidore-de-Clifton	01	2

le tout tel que représenté à l'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement.

En application de la présente mesure, le choix des emplacements pour l'implantation des nouvelles résidences revient aux municipalités concernées.

Malgré ce qui précède, le contingentement à l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018.

2019-02-01, R. 467-18, a. 11

15.10 Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement

À l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement tels que cartographiés à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° Seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements des municipalités et villes en vigueur s'appliquent;
- 2° Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article 16.9.5 du document complémentaire intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement.

Suite à l'application de la présente disposition, une résidence peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de la propriété située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

- a) La résidence respecte les conditions d'autorisation et d'implantation applicables dans la zone agricole permanente;
- b) La propriété dispose d'un frontage conforme aux exigences des tableaux 16.1 et 16.2 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac » sur un autre chemin.

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent aux îlots déstructurés avec morcellement suivants :

Municipalité de Bury

Îlot 02: À l'intérieur d'une portion de cet îlot située au sud du chemin Éloi (telle que délimitée sur le plan joint à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement), l'utilisation à des fins autres que l'agriculture est limitée à des fins résidentielles accessoires seulement.

Municipalité de Dudswell

Îlot 13: À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle issue du morcellement du lot 4 198 137 cadastre du Québec (tel représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

2019-02-01, R. 467-18, a. 11

15.11 Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement

À l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement tels que cartographiés à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements des municipalités et villes en vigueur s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent aux îlots déstructurés sans morcellement suivants :

Ville de Cookshire-Eaton

Îlot E: À l'intérieur d'une portion de cet îlot, soit sur le lot 4 486 513 cadastre du Québec (tel que délimité sur le plan joint à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement), seuls les usages à des fins résidentielles accessoires sont autorisés.

Municipalité de Dudswell

Îlot 14: À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle sur les lots 4 199 249 et 4 199 251 cadastre du Québec (tels que représentés sur le plan joint à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

2019-02-01, R. 467-18, a. 11

16. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

16.1 Permis de lotissement obligatoire

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

16.2 Opération cadastrale interdite

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

16.3 Privilège en vertu des articles 256.1 - 256.2 - 256.3 de la L.A.U.

Malgré l'article 16.2, un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 13 avril 1983 et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsqu'un lot dérogatoire est situé en territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale et que son numéro de lot distinct résulte de cette rénovation, ce lot peut bénéficier d'un droit acquis, uniquement s'il avait pu bénéficier des privilèges des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le jour précédant l'entrée en force de cette rénovation cadastrale.

2017-06-05, R. 439-17, a. 5

16.4 Agrandissement de lot dérogatoire ou de terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement

Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège tel que décrit précédemment à l'article 16.3, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation s'il respecte la condition suivante : 2017-06-05, R. 439-17, a. 6

- L'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogatoires ou plus dérogatoire.

16.5 Normes spécifiques au lotissement des maisons mobiles et roulottes

Lot desservi par l'aqueduc et par l'égout

- Tout lot desservi par l'aqueduc et par l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doit avoir une superficie minimale de 400 mètres carrés (4305 pieds carrés) et une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 12 mètres (39 pieds).

Lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout

 La superficie et les dimensions minimales d'un lot non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout et devant servir à l'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doivent se conformer aux dispositions de lotissement du présent règlement.

16.6 Normes spécifiques au lotissement à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac

La distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, pour un lot non desservi ou partiellement desservi est de 75 mètres, et de 45 mètres pour un lot desservi, sauf pour les voies publiques ou privées conduisant à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent par l'emprise routière existante.

Profondeur moyenne minimale d'un lot

- La profondeur moyenne minimale d'un lot non desservi ou partiellement desservi adjacent à un cours d'eau ou un lac est de 75 mètres et de 45 mètres pour un lot desservi.

16.7 Superficie et dimensions minimales des lots

Tout permis de lotissement devra respecter les conditions minimales des tableaux 16.1 et 16.2.

TABLEAU 16.1 Superficie et dimensions minimales des lots

Affectations	Superficie		Frontage		
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis	
Agricole	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m	
Rurale	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m	
Forestière	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m	
Périmètre urbain	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m	
Industrielle	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m	
Villégiature	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m	
1999-11-08, R. 141-99, a. 9 2012-08-27, R. 355-12, a. 4					

TABLEAU 16.2 Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Supe	rficie	Frontage		
Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis	
4000 m ²	2000 m ²	50 m	25 m	

Les dispositions du Tableau 16.2 s'appliquent aux lots situés en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un marécage.

16.7.1 Opérations cadastrales exemptées de l'application des normes minimales

Les dispositions relatives aux normes minimales de dimensions et de la superficie de terrain ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Pour une opération cadastrale réalisée pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques (réseau d'électricité, câblodistribution, télécommunication, etc.) dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;
- b) Pour une opération cadastrale visant la création d'un lot transitoire (légalement créé en vertu du Code civil du Québec art. 3054) formé pour fins d'aliénation, pourvu qu'il fasse l'objet d'un remembrement avec un lot voisin une fois la transaction terminée. Ce remembrement devra être effectué dans un délai maximal de 6 mois sans quoi la création du lot transitoire sera non conforme.
 - Le résidu résultant de la création d'un lot doit être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot voisin conforme ou dérogatoire protégé par droit acquis ou avec un autre résidu avec lequel il constitue un lot conforme.
- c) pour une opération cadastrale visant à garantir un accès au chemin public à une propriété visée au premier alinéa de l'article 16.9.5 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement ».

2017-06-05, R. 439-17, a. 4; 2019-02-01, R. 467-18, a. 12

16.8 Assouplissement aux normes de lotissement

Tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par le présent règlement et pour tenir compte de certains cas particuliers qui ne peuvent rencontrer les normes minimales requises pour un lot, l'assouplissement de certaines normes de lotissement pourra être autorisée. Ainsi, les réductions suivantes pourraient être permises :

Frontage minimal: 30 %

Profondeur moyenne minimale: 50 %

Cependant, la superficie minimum exigée devra en tout temps être respectée.

16.9 Normes sur les rues, routes et les chemins publics ou privés

16.9.1 Emprise des rues, routes ou chemins

La largeur d'emprise des nouvelles rues publiques ou privées ne devra pas être inférieure à 12.2 mètres.

16.9.2 Cul-de-sac

Toute nouvelle rue publique ou privée qui se termine en cul-de-sac devra être dotée à son extrémité d'un dispositif de virage de dimension suffisante pour permettre à un camion lourd de tourner.

16.9.3 Intersection avec une route sur le réseau supérieur

À l'intérieur des périmètres urbains ou toutes zones dont la vitesse est supérieure à 80 km/h, toute nouvelle intersection d'une route sur le réseau supérieur doit respecter la distance minimale de 450 mètres d'une intersection existante.

Nonobstant le paragraphe précédent, la distance entre deux intersections peut être moindre lorsqu'une étude réalisée par une firme spécialisée vient démontrer que la sécurité des différents usagers n'est pas menacée. De plus, cette étude devra avoir été présentée au ministère des Transports du Québec et approuvée par celui-ci. 2015-03-27, R. 406-14, a. 3

16.9.4 Intersection des rues

Toute intersection doit être à angle droit (90°). S'il est impossible de respecter l'angle droit, l'intersection peut être à un angle compris entre soixante-quinze degrés (75°) et cent cinq degrés (105°).

Aux approches de l'intersection, les premiers trente mètres (30 m) de longueur mesurés à partir des points d'intersection des lignes d'emprise devront suivre le même alignement que l'angle d'intersection.

16.9.5 Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement circonscrit dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la CPTAQ et cartographié à l'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité ou à la ville qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à respecter compte tenu de la nature du terrain.

Une propriété visée au premier alinéa est exemptée du respect de la norme minimale de frontage prévue aux tableaux 16.1 et 16.2 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ».

Dans tous les autres cas, la création d'un nouveau lot à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement doit respecter les dispositions des tableaux 16.1 et 16.2 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ».

2019-02-01, R. 467-18, a. 12

17. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

17.1 Permis de construction obligatoire

Pour l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Saint-François, toute construction est interdite sans l'obtention d'un permis de construction.

17.2 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées :

- 1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis; 2017-06-05, R. 439-17, a. 3
- 2. les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3. dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement, aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conformément aux exigences du règlement de lotissement.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent à tout agrandissement du bâtiment principal.

17.3 Exemption pour les constructions à des fins agricoles et minières

Les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 17.2 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture et sur les constructions ou infrastructures minières dans l'affectation « Extraction ».

17.4 Exemption pour une construction de bâtiments secondaires

La disposition du paragraphe 1 de l'article 17.2 ne s'applique pas aux bâtiments secondaires (dépendances) situés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

17.5 Exemption pour une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante

Le paragraphe 1 de l'article 17.2 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.

17.6 Exemption pour les nouvelles constructions sur des terrains de cinq (5) hectares et plus

La disposition du paragraphe 1 de l'article 17.2 ne s'applique pas aux constructions sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à cinq (5) hectares et situé dans une zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

17.7 Dispositions relatives à la construction de bâtiments à vocation institutionnelle près des voies de circulation

Afin d'assurer un climat sonore acceptable à proximité de certaines routes présentant un fort débit de trafic lourd, tel qu'illustré à la figure 1 du présent document, les mesures suivantes s'appliquent : dans les secteurs autorisés, toute construction de bâtiments à vocation institutionnelle (écoles, hôpitaux, garderies, maison de retraite ou tout autre usage institutionnel susceptible d'être perturbé par des niveaux sonores élevés) devra se soumettre à des mesures d'atténuation afin de limiter les nuisances occasionnées par le bruit. Ces mesures d'atténuation devront toucher l'isolation intérieure et l'insonorisation des bâtiments, l'installation de barrières sonores ou tout autre moyen jugé nécessaire par un professionnel en la matière pour atteindre des niveaux sonores de 45 dBA et moins sur une période de 24 heures à l'intérieur des bâtiments.

2011-06-28, R. 338-11, a. 4

18. PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

18.1 Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

18.2 Définitions

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture à l'exception d'un musée agroforestier tel que défini au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement; 2015-06-22, R. 407-14, a. 7
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur* la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception de tout bâtiment utilisé pour opérer un centre d'interprétation de la nature, tel un kiosque d'information ou un bâtiment de recherche, situé dans les zones RU-3 et A-2, telles qu'elles sont délimitées au Règlement de zonage n°371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton à la date de l'entrée en vigueur du Règlement 230-04 de la MRC du Haut-Saint-François. 2005-01-26, R. 230-04, a. 3
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire, d'une auberge rurale et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé dans la zone RU-12 telle qu'elle est délimitée au Règlement n°51-2005 amendant le Règlement de zonage

- n° 371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton à la date de l'entrée en vigueur du Règlement 277-07 de la MRC du Haut-Saint-François; 2007-08-28, R. 277-07, a. 3
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent schéma;
- Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec ainsi que leurs subdivisions subséquentes à Dudswell;
- Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec ainsi que ses subdivisions subséquentes à Cookshire-Eaton.

2004-06-21, R. 215-03, a. 3; 2005-10-19, R. 240-05, a. 9; 2014-11-20, R. 404-14, a. 3

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Aide d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire. 2004-06-21, R. 215-03, a. 3

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. 2004-06-21, R. 215-03, a. 3

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. 2004-06-21, R. 215-03, a. 3

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. 2004-06-21, R. 215-03, a. 3

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. 2004-06-21, R. 215-03, a. 3

18.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, seule une MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilitée à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le <u>paramètre A</u> est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe III A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Ce tableau est à l'annexe III B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le <u>paramètre C</u> est celui de la charge d'odeur.

Le tableau de l'annexe III C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Ce tableau est à l'annexe III D.

Le <u>paramètre E</u> est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe III E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le <u>paramètre F</u> est celui du facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe III F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront valides, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le <u>paramètre G</u> est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D. E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- Pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble Des paramètres entre eux avec **G = 1,0**;
- Pour une maison d'habitation, G = 0,5;
- Pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5; 2004-06-21, R. 215-03, a. 3

18.4 Droits acquis

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

18.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m². Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m² correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E, et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité	Distances séparatrices (m)			
d'entreposage (m³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

18.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)			
Туре	Мо	de d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps		
		Gicleur	300	300		
		Lance (canon)	300	300		
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25		
Lisier		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	Х		
	A	Par rampe	25	Х		
	Aspersion	Par pendillard	Х	Х		
Fumier	Incorporation s	imultanée	X	Х		
	Frais, laissé er	surface plus de 24 h	75	Х		
	Frais, incorpore	é en moins de 24 h	Х	X		
	Compost déso	dorisé	Χ	X		

(Principe de réciprocité - Abrogé) 2004-06-21, R. 215-03, a. 3

18.7 Dérogations

2004-06-21, R. 215-03, a. 3

Il peut arriver qu'une municipalité ou une MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ces cas, la Commission est d'avis que la municipalité ou la MRC doive soumettre la question au comité consultatif agricole.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité ou une MRC juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. Le

produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la *Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale*. Cette dérogation devra également être soumise au comité consultatif agricole.

18.8 Îlots déstructurés avec ou sans morcellement

Les îlots déstructurés avec ou sans morcellement circonscrits dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la CPTAQ et cartographiés aux annexes 2 et 3 du schéma d'aménagement et de développement ne peuvent ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ces îlots. En ce sens, les îlots déstructurés avec ou sans morcellement ne peuvent se voir attribuer un facteur d'usage établissant une norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Suivant ce principe, seule la norme prévue pour une résidence (0.5) s'applique aux nouvelles constructions.

ANNEXES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

(Annexes I et II - Abrogées) 2005-10-24, R. 241-05, a. 8

Annexe II - Projet d'agrandissement Loisirs Cookshire

Plan d'agrandissement de Loisirs Cookshire inc.

2005-10-24, R. 241-05, a. 6

Annexe III A - Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mêles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Annexe III B - Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Annexe III C - Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Annexe III D - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe III E - Type de projet (paramètre E) (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	126-130 0,65		0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140 0,67		226 et plus ou nouveau projet	1,00

2004-06-21, R. 215-03, a. 4

Annexe III F - Facteur d'atténuation (paramètre F)

 $F = F_1 \times F_2 \times F_3^*$

Paramètre F
F ₁
1,0
0,7
0,9
F ₂
1,0
0,9
0,8
F ₃ *
facteur à déterminer lors de l'accréditation
0,7*
1

2017-08-11, R. 451-17, a. 3

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

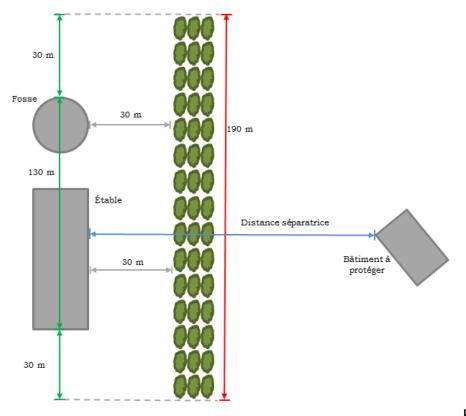
Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.1
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres²	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.

Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

- 1. Voir la figure 1.
- 2. L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Figure 1:



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	8 mètres au minimum.
Largeur ³	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

^{3.} Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

*Dispositions particulières

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées <u>ne s'additionne pas</u> aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation $(F_1, F_2 \text{ ou } F_3)$ ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples:

Cas N°1

 F_1 = Toiture permanente = 0,7

F₂ = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

 F_3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) (0,7 X 0,8 = 0,6), sans utiliser le facteur lié au boisé (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

Cas N°2

 F_1 = Absence de toiture = 1,0

F₂ = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

 F_3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F_3) . Alors, les autres facteurs $(F_1$ et $F_2)$ $(1,0 \times 0,8 = 0,8)$ ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$B X C X D X E X (F_3) X G$

2017-08-11, R. 451-17, a. 3

Annexe III G- Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

2004-06-21, R. 215-03, a. 5

Annexe III H Normes de localisation pour installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été¹

	Élevage des suidés (engraissement)			Élevage des suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment					
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4 / ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1125 3 / ua	300 450 600 750 2 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 Å 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 Å 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

2004-06-21, R. 215-03, a. 5

¹ Les distances linéaires sont exprimées en mètres.